

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00313-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées
Goéland Argenté (*Larus argentatus*)
à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00228-010-001 du 3 mai 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017,
- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Granville, CERFA 13 616*01 du 17 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 14 février au 1^{er} mars 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la consultation publique effectuée du 14 février au 1^{er} mars 2018 ;

vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00228-010-001 adressé le 14 décembre 2017 ;

Considérant :

que le bilan 2017 fait état d'environ 400 goélands argentés, recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands dans les quartiers de Granville entraîne des nuisances : chutes et blessures des oisillons, salissures, nuisances sonores, dégradations des toitures et obstruction des gouttières... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les mesures, pour limiter l'accès aux ressources alimentaires et l'installation des nids, mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : installation de colonnes enterrées, sensibilisation des citoyens quant à l'interdiction de nourrir les goélands, maintenance des dispositifs anti-volatiles sur les toits des bâtiments communaux, information et conseils à la population... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la stratégie municipale, appliquée pour les campagnes 2016 et 2017, prévoyait d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des immeubles municipaux et des immeubles dont les occupants ou propriétaires ont rempli le formulaire « demande d'intervention » et qu'elle sera renouvelée en 2018 ;

que la ville n'envisage pas de campagne de stérilisation systématique par secteurs pour que moins de la moitié des nids de Goélands argentés urbains granvillais soient traités lors des campagnes de stérilisation des œufs ;

que cette méthode a permis de ne pas traiter environ 100 nids dans les secteurs où a eu lieu le recensement ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1^{er} mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Granville ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Granville, représentée par son maire Madame Dominique BAUDRY, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexes, où les densités de goélands argentés sont les plus fortes, dans les secteurs « Hypercentre » et « Est » (soit les secteurs B et C sur la carte).

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls bâtiments identifiés à l'article 1, sous la responsabilité de la commune de Granville.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à

l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Granville n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Granville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

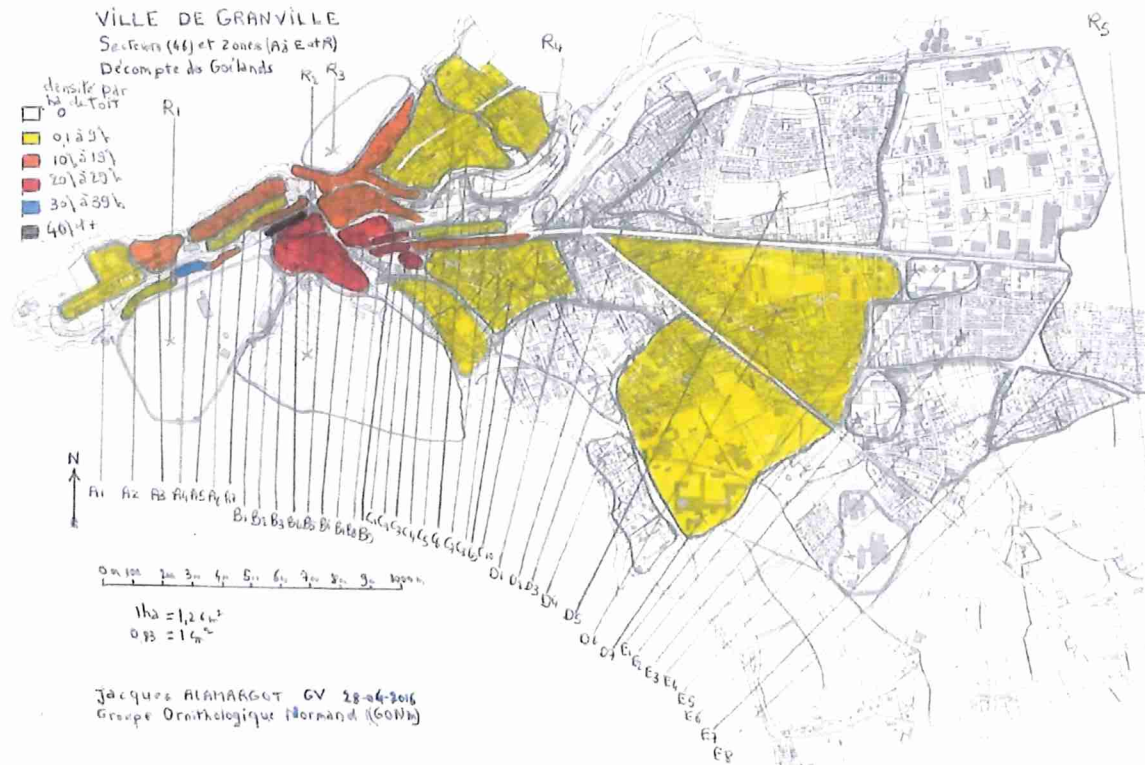
Fait à Saint-Lô, le **23 MARS 2018**

Pour le premier
Le Secrétaire Général,


Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXES



Plan 2 : Ville de Granville, densité de goéland argenté par hectare de toit, par secteur

